

**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY**

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL**

N° 172 du

1^{er} /09/2025

AFFAIRE :

**MR
ABOUBACAR
GAOURI

SCPA BNI
C/

LA
COMPAGNIE
D4AFFRONTM
ENT ET DE
TRANSIT CAT
LOGISTICS SA
Me AGI
LAOUEL KORE**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 03 SEPTEMBRE 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du 03 Septembre deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH ABDOURAHAMANE**, Président du Tribunal, en présence de Messieurs **MAIMOUNA MALLE IDI ETOUMAROU GARBA, Membres** ; avec l'assistance de Maître **Mme ABDOULAYE BALIRA, Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Monsieur Aboubacar Gaouri, né le 13/11/1981 à Niamey de nationalité nigérienne, Logisticien, demeurant à Niamey, assisté de la SCPA BNI, Avocats Associés, Terminus, Rue Impasse NB 99, BP 10.520 Niamey, Tel : 20.73.88.10, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDEUR

D'UNE PART

La Compagnie d'Affrètement et de Transit, CAT LOGISTICS SA, Société Anonyme avec conseil d'Administration au capital de 100.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, quartier Nouveau marché, Rue de la cote d'Ivoire, NM-13 CNII, BP : 10 951 Niamey, immatriculée au RCCM NI-NIA-20036b-094 , prise en la personne de son Directeur Général.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit d'huissier en date du mars 2025, Monsieur ABOUBACAR Gaouri, logisticien nigérien demeurant à Niamey, assisté de la SCPA BNI, a attiré la COMPAGNIE D'AFFRETEMENT et de TRANSIT en abrégé CAT LOGISTICS SA devant le tribunal de céans à l'effet de :

- Y venir CAT LOGISTICS, pour s'entendre ;
- Déclarer recevable l'action de Mr ABOUBACAR Gaouri ;
- Dire et juger que CAT LOGISTICS SA n'a pas rempli ses obligations vis-à-vis de Mr ABOUBACAR Gaouri ;
- Condamner la société CAT LOGISTICS SA à lui payer la somme de 39 595 000 F CFA et 36 000 000 F CFA à titre remboursement des frais de prise en charge du véhicule de fonction pour les 30 mois et la somme de 3 595 000 F CFA à titre d'indemnité de repos pour les 49 jours ;
- Condamner la société CAT LOGISTICS SA à lui payer la somme de 10 000 000 F CFA de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la société CAT LOGISTICS SA aux dépens ;

Elle exposait à l'appui de sa demande qu'aux termes de procès-verbal du conseil d'administration du 31/12/2020, le Directeur Général (DG) et le Directeur Général Adjoint (DGA) nommés doivent bénéficier en plus des avantages financiers, d'un véhicule de fonction ainsi que d'autre avantages liés à leur statut social ;

Qu'ainsi, il a été nommé successivement en qualité du DGA du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, puis au poste du DG du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023 sans jamais bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule de fonction ; Qu'il a donc été obligé d'utiliser son véhicule personnelle pendant tout son mandat de DGA et du DGA ;

Qu'ensuite, il n'a bénéficié que de 26 jours de repos sur un total de 75 jours dus ;

Que c'est ainsi qu'après avoir fini son mandat, il a réclamé de la société CAT LOGISTICS SA, un véhicule ou à défaut une indemnité correspondante aux frais engager pour la location d'un véhicule conformément au tarif en vigueur soit : 1 200 000 F CFA par mois multiplier par 30 mois, égal 36 000 000 F CFA ;

Quant à l'indemnité de repos de 49 jours, elle équivaut à la somme 3 595 000 F CFA ;

Que malgré ses relances, la requise n'a pas daigné satisfaire ses réclamations ;

Que c'est pourquoi, elle saisit le tribunal de céans pour solliciter la condamnation de la requise au paiement dudit montant et subsidiairement, de la condamner à lui payer la somme de 10 000 000 F CFA de dommages et intérêts pour résistance abusive ;

En réponse, la société CAT LOGISTICS SA, conclut par le truchement de son conseil, Maître AGI CHEKOU LAWEL Koré, au rejet de la demande du requérant pour négligence d'une part, au motif qu'en sa qualité du DG chargé de la gestion de la société, il lui incombe de prendre toutes mesures utiles pour mettre le véhicule à sa disposition tel que adopté par le conseil d'administration ; qu'en effet, non seulement, il n'a besoin du conseil d'administration à nouveau pour ce faire, mais aussi, il n'a jamais sollicité ledit conseil pour mettre le véhicule à sa disposition ; que dès lors, il ne peut après la cessation de ses fonctions, se prévaloir d'une omission dont il est l'unique responsable conformément à l'article 165 de l'AUDSC/GIE ;

D'autre part, la requise soutient qu'il y a renonciation tacite de la part du demandeur de ses droits au motif qu'il s'est octroyé lui-même tous les autres droits attachés à sa fonction sans jamais s'octroyer les droits qu'il revendique dans la présente instance et sans formuler une réclamation à leur sujet pendant son mandat ;

Qu'en outre, la requise soutient que nulle part, le conseil d'administration n'a prévu une indemnité compensatrice des avantages sollicités par le requérant, qui n'est pas lié à la requise par un contrat de travail ;

Qu'elle ajoute qu'aucun contrat de location n'a été produit au soutien de la demande du requérant et l'évaluation du montant sollicité ne repose que sur une base théorique et hypothétique ;

Qu'elle demande le rejet pure et simple de toutes les demandes du requérant et reconventionnellement, elle réclame 5 000 000 F CFA à titre des frais irrépétibles ;

En réplique, le requérant soutient que c'est au conseil d'administration d'acheter et de mettre à sa disposition ledit véhicule conformément à ses obligations contractuelles ;

Qu'il réclame 500 000 F CFA par mois soit 15 000 000 F CFA correspondant aux frais de location des 30 mois de son mandat ;

Qu'il ajoute que son silence ne s'analyse pas à une renonciation tacite tel qu'il résulte des jurisprudences ;

Qu'en plus, il soutient qu'il ne peut de son gré s'octroyer un congé sans autorisation du conseil d'administration et qu'il sollicite 10 000 000 F CFA à titre des dommages et intérêts et 6 000 000 F CFA à titre des frais irrépétibles ;

Qu'enfin, il demande le rejet de la demande reconventionnelle de la requise ;

En duplique, la société CAT LOGISTICS SA soutient qu'il appartient au DG après sa confirmation de s'octroyer le véhicule au même titre que les autres avantages qu'il s'octroie par acquisition ou par affectation, sans besoin d'une confirmation du conseil d'administration qu'il n'a d'ailleurs jamais sollicité ;

Qu'en outre, la requise ajoute qu'en percevant tous les autres avantages sans solliciter le véhicule et congés durant 30 mois de son mandat, il est clair que le requérant a tacitement renoncé auxdits avantages car, il avait pleine capacité d'action ;

Que d'ailleurs, étant mandataire social, il ne peut invoquer les règles du droit de travail, ni invoquer de manière rétroactive des tolérances présumées car, il disposait d'une liberté pour organiser son emploi du temps et n'est jamais contraint de ne pas prendre ses congés ;

Que c'est pourquoi, elle demande le rejet de la demande des dommages et intérêts et 6 000 000 F CFA à titre des frais irrépétibles du requérant ;

Motifs de la décision :

En la forme

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action du demandeur a été introduite dans les formes et délai de la loi, qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Sur le caractère de la décision

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile: « Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée »;

Attendu qu'en l'espèce, les parties se sont fait représenter à l'audience contentieuse du 03/09/2025, où le dossier a été retenu et plaidé par leurs conseils respectifs; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Sur la demande de paiement des indemnités de repos et de remboursement des frais de prise en charge du véhicule de fonction

Attendu que le requérant demande au tribunal de céans de condamner la société CAT LOGISTICS SA à lui payer la somme de 39 595 000 F CFA et 36 000 000 F CFA à titre remboursement des frais de prise en charge du véhicule de fonction pour les 30 mois et la somme de 3 595 000 F CFA à titre d'indemnité de repos pour les 49 jours ;

Qu'il modifie sa demande dans ses conclusions en réplique en réclamant 500 000 F CFA par mois soit 15 000 000 F CFA correspondant aux frais de location des 30 mois de son mandat au lieu de 1 200 000 F CFA ;

Qu'il soutient que pendant son mandat en qualité du DGA du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, puis au poste du DG du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2023, il n'a jamais bénéficié de la mise à disposition d'un véhicule de fonction conformément aux délibération du conseil d'administration ;

Qu'il a donc été obligé d'utiliser son véhicule personnelle pendant tout son mandat de 30 mois de DGA et du DGA ;

Qu'ensuite, il n'a bénéficié que de 26 jours de repos sur un total de 75 jours dus ;

Que c'est ainsi qu'après avoir fini son mandat, il a réclamé de la société CAT LOGISTICS SA, un véhicule ou à défaut une indemnité correspondante aux frais engager pour la location d'un véhicule conformément au tarif en vigueur ;

Attendu que pour conclure au rejet des demandes de Monsieur ABOUBACAR Gaouri, la société cat logistics SA soutient qu'en sa qualité du DG chargé de la gestion de la société, il lui incombe de prendre toutes mesures utiles pour mettre le véhicule à sa disposition tel que adopté par le conseil d'administration ; qu'en effet, non seulement, il n'a besoin d'un nouveau quitus du conseil d'administration mettre à sa disposition ledit véhicule soit par acquisition, soit par affectation d'un véhicule du service à sa disposition ; mais aussi, il n'a jamais sollicité ledit conseil pour mettre un véhicule à sa disposition ;

Que dès lors, il ne peut après la cessation de ses fonctions, se prévaloir d'une omission dont il est l'unique responsable ;

Attendu qu'aux termes de l'article 165 de l'AUDSC/GIE : « chaque dirigeant social est responsable individuellement envers la société des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions » ;

Qu'à la lecture de cette disposition, il est clair que le mandataire social ne peut reprocher à la société un manquement dont il est lui-même responsable ;

Qu'en effet, en ne mettant pas à sa disposition un véhicule de fonction soit par acquisition, soit par affectation d'un véhicule du service à sa disposition et en ne sollicitant pas le conseil d'administration pour mettre un véhicule à sa disposition jusqu'à la fin de son mandat, Monsieur ABOUBACAR Gaouri, en sa qualité du mandataire social a commis un manquement dont il est seul responsable et ne peut à ce titre poursuivre la société de ce chef ;

Attendu qu'en outre, Monsieur ABOUBACAR Gaouri n'a pas été contraint par la société CAT LOGISTICS SA de ne pas prendre ses congés et qu'il n'a jamais manifesté de façon expresse son désir de partir en congé alors même qu'étant mandataire social, il pouvait organiser son emploi du temps puisqu'il disposait d'une liberté totale et d'action ; Qu'il ne peut invoquer les règles du droit de travail en sa faveur, ni invoquer de manière rétroactive des tolérances présumées car, il a implicitement renoncé auxdits avantages ;

Que dès lors, au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter les demandes du demandeur et par voie de conséquence, de rejeter ses demandes des dommages et intérêts et des frais irrépétibles ;

Sur la demande reconventionnelle de la société CAT LPOGISTICS SA

Attendu que la défenderesse demande à titre reconventionnelle la somme de 5 000 000 F CFA à titre des frais irrépétibles ;

Attendu qu'aux termes de l'article 15 du code de procédure civile cité par ces conseils: *« l'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien-fondée »* ;

Que cette résistance au paiement est abusive et injustifiée ;

Mais attendu que la défenderesse n'a pas elle-même prouvé avoir dépensé le montant de qu'elle réclame à ce titre ;

Que toutefois, il est clair qu'elle a constitué avocat qui l'a défendu dans la présente procédure ;

Qu'en outre, il est clair que la présente instance introduite par Mr ABOUBACAR Gaouri n'est pas fondée sur des moyens sérieux ;

Qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède, de le condamner à verser la somme de cinq cent mille francs CFA à titre des frais irrépétibles ;

Sur l'exécution provisoire

Aux termes de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA;

Qu'en l'espèce, le taux de condamnation est donc en dessous de la fourchette prévue par la loi ;

Dès lors, l'exécution provisoire du présent jugement est de droit;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile: *« toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale... »* ;

Attendu qu'en l'espèce, par Mr ABOUBACAR Gaouri a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de le condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal,

**Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties,
en matière commerciale en premier et en dernier ressort ;**

- En la forme :

- **Déclare l'action introduite par Mr ABOUBACAR Gaouri recevable en la forme.**

Au fond :

- **La rejette comme étant mal fondée ;**
- **Rejette en conséquence sa demande de dommages et intérêts et des frais irrépétibles ;**
- **Le condamne à verser la somme de cinq cent mille francs CFA à titre reconventionnelle à la société CAT LOGISTICS en application de l'article 15 du code de procédure civile ;**
- **Le condamne aux dépens ;**

- 1) **Aviser les parties qu'elles disposent du délai d'un (01) mois, à compter de la signification du présent jugement pour former pourvoi devant la cour de cassation par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.**
- 2) **Aviser les parties qu'elles disposent de 02 mois à compter de la signification ou notification de la présente décision pour se pourvoir devant la CCJA par dépôt d'acte au greffe de la CCJA.**

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

Le président

La greffière